

Politique

Les travailleurs atteints d'une déficience grave peuvent avoir droit à une ou plusieurs prestations pour la qualité de vie.

La Commission peut autoriser les prestations et services suivants afin d'améliorer la qualité de vie d'un travailleur atteint d'une déficience grave :

- allocation de qualité de vie;
- remboursement des frais reliés à un passe-temps; et(ou)
- soutien en santé mentale pour les membres de la famille.

But

La présente politique a pour but de décrire les critères d'admissibilité en ce qui concerne l'allocation de qualité de vie, les loisirs et le soutien en santé mentale pour la famille, les modalités de versement et le moment où l'admissibilité à chaque prestation ou service peut être réexaminée.

Directives

La présente politique doit être lue conjointement avec le document 17-06-01, *Mesures en matière d'autonomie et de qualité de vie - Aperçu et définitions*.

Définitions

Par **qualité de vie**, on entend la capacité de participer à des activités personnelles, familiales et sociales.

Par **lésion grave**, on entend une lésion reliée au travail qui donne lieu à des limitations fonctionnelles importantes/graves affectant la capacité d'un travailleur à vivre de façon autonome, de sorte qu'il a besoin d'aide ou d'autres mesures appropriées :

- pendant six mois ou plus; ou
- de manière permanente.

Par **maladie grave**, on entend généralement une maladie reliée au travail qui donne lieu à des limitations fonctionnelles importantes/graves affectant la capacité d'un travailleur à vivre de façon autonome, de sorte qu'il a besoin d'aide ou d'autres mesures appropriées, et :

- dont il est peu probable que le travailleur se rétablisse; et(ou)
- qui est une maladie évolutive limitant l'espérance de vie.

Un travailleur est **atteint d'une déficience grave** lorsqu'une grave lésion ou maladie reliée au travail :

- devrait avoir un effet permanent sur sa capacité à vivre de manière autonome; et
- affecte sa qualité de la vie.

Pour d'autres définitions, voir le document 17-06-01, *Mesures en matière d'autonomie et de qualité de vie - Aperçu et définitions*.

Allocation de qualité de vie

L'allocation de qualité de vie permet au travailleur de participer plus pleinement à des programmes d'entraînement physique, d'éducation ou de loisirs. L'allocation vise à compenser les coûts associés à la participation, y compris la suppression des obstacles à la participation. L'allocation peut couvrir les frais des programmes d'entraînement physique, des programmes de loisirs (art, musique, etc.) et des cours d'intérêt général.

Un travailleur ne peut recevoir qu'une seule allocation de qualité de vie, en plus des autres prestations pour la qualité de vie décrites dans la présente politique, même s'il a plusieurs dossiers. Lorsqu'un travailleur vit dans un établissement de manière permanente ou pour un avenir prévisible, l'admissibilité à l'allocation de qualité de vie peut être considérée au cas par cas.

Les travailleurs peuvent faire usage de l'allocation de soutien à l'autonomie comme bon leur semble. Le Commission n'exige pas que le travailleur fournisse des reçus une fois que l'admissibilité est établie.

Admissibilité

L'admissibilité à l'allocation de qualité de vie peut être accordée si :

- le travailleur est atteint d'une déficience grave;
- une date de rétablissement maximal a été déterminée;
- la grave déficience reliée au travail affecte la capacité du travailleur à s'intégrer durant les activités personnelles, familiales ou sociales et d'y participer; et
- le cas échéant, le travailleur collabore au processus de retour au travail, comme décrit dans le document 19-02-08, *Obligations de collaboration en matière de retour au travail*.

Paiement

L'allocation est versée à partir de la date à laquelle les renseignements au dossier d'indemnisation montrent que le travailleur remplit tous les critères d'admissibilité.

L'allocation de qualité de vie est versée au travailleur aussi longtemps qu'il continue de remplir les critères d'admissibilité.

Le montant de l'allocation de qualité de vie est indiqué dans le document 18-01-05, *Tableau des taux*. Le montant de l'allocation est réexaminé chaque année.

Réexamen

La Commission réexamine l'admissibilité d'un travailleur à l'allocation de qualité de vie chaque fois qu'il se produit un changement important dans les circonstances qui peut avoir

un effet sur l'admissibilité (p. ex., l'état du travailleur s'est amélioré). Pour obtenir plus de renseignements sur les changements importants, y compris l'obligation du travailleur de déclarer un changement important, voir le document 22-01-02, *Changement important dans les circonstances – Travailleur*. La Commission peut également procéder à un réexamen de l'admissibilité à n'importe quel moment si elle le juge approprié.

La Commission peut également, à sa discrétion, réexaminer l'admissibilité d'un travailleur à la demande du travailleur, du professionnel de la santé du travailleur ou de l'employeur.

L'admissibilité d'un travailleur à l'allocation peut être confirmée ou prendre fin par suite d'un réexamen. Un changement important qui a été déclaré comme requis ne produit aucune dette reliée à l'indemnisation. Toutefois, lorsqu'un changement important n'a pas été déclaré comme requis, l'annulation de l'allocation peut donner lieu à une dette reliée à l'indemnisation.

Passe-temps

Afin d'améliorer la qualité de vie d'un travailleur atteint d'une déficience grave, la Commission peut lui rembourser les frais reliés à un passe-temps, tels que l'achat de l'équipement et du matériel nécessaires au passe-temps, la modification de l'équipement et la formation connexe ainsi que les frais raisonnables pour commencer un nouveau passe-temps.

Admissibilité

La Commission examine l'admissibilité au remboursement des frais reliés au passe-temps si :

- le travailleur est atteint d'une déficience grave;
- une date de rétablissement maximal a été déterminée;
- la déficience grave réduit la capacité du travailleur à participer au passe-temps;
- la Commission détermine qu'il est possible, sécuritaire et pratique pour le travailleur de participer au passe-temps, notamment en tenant compte des recommandations d'un membre approprié d'une profession de la santé réglementée; et
- le cas échéant, le travailleur collabore au processus de retour au travail, comme décrit dans le document 19-02-08, *Obligations de collaboration en matière de retour au travail*.

Passe-temps admissibles et frais connexes

Les travailleurs peuvent exprimer leur intérêt pour la reprise d'un ancien passe-temps ou pour la poursuite d'un nouveau passe-temps. Lorsque le travailleur ne souhaite pas reprendre un ancien passe-temps ou n'en pratiquait pas un, ou lorsque l'ancien passe-temps n'est pas sécuritaire, la Commission peut autoriser une évaluation pour aider le travailleur à trouver un passe-temps approprié et sécuritaire.

La Commission peut exiger des documents afin de s'assurer que, grâce à un équipement spécialisé et(ou) à des modifications, le travailleur peut participer au passe-temps en toute sécurité. Ces documents doivent être remplis par un membre approprié d'une profession de la santé réglementée, tel qu'un ergothérapeute.

La Commission peut rembourser au travailleur le coût de l'équipement et du matériel nécessaires au passe-temps, y compris l'équipement spécialement conçu ou adapté aux besoins du travailleur, et(ou) le coût de la modification de l'équipement pour répondre aux besoins du travailleur. La Commission peut également rembourser au travailleur les frais raisonnables reliés au commencement d'un passe-temps, tels que des cours ou de la formation.

En fonction du type de passe-temps et de son coût, la Commission peut recommander au travailleur de louer le matériel nécessaire ou de pratiquer le passe-temps dans la collectivité avant d'acheter l'équipement.

La Commission ne prend pas en charge les passe-temps qu'elle considère comme intrinsèquement risqués ou périlleux, y compris, mais sans s'y limiter, ceux nécessitant l'utilisation d'armes à feu ou de véhicules motorisés. La Commission ne prend pas en charge la construction de structures à des fins de loisirs, y compris, mais sans s'y limiter, les ateliers de menuiserie ou de mécanique, les piscines, les spas ou les serres.

La Commission n'accorde généralement l'admissibilité qu'à un seul passe-temps. L'admissibilité à un autre passe-temps peut être accordée au travailleur par suite d'un changement permanent de la déficience grave.

Paiement

Le travailleur doit demander l'approbation de la Commission avant de payer des frais reliés à son passe-temps afin de s'assurer d'être remboursé. La Commission peut demander au travailleur de fournir une estimation du coût de l'équipement et des frais connexes relativement au passe-temps demandé ainsi qu'un résumé de l'intérêt du travailleur pour ledit passe-temps et les bienfaits et(ou) objectifs de ce dernier.

La Commission rembourse au travailleur les achats approuvés liés au passe-temps après présentation des reçus pertinents. Les frais reliés au passe-temps qui dépassent le montant maximum [à déterminer] sont examinés au cas par cas.

Soutien en santé mentale pour les membres de la famille

La Commission peut autoriser des mesures de soutien en matière de santé mentale pour les membres de la famille des travailleurs atteints d'une déficience grave afin d'améliorer leur qualité de vie.

Le soutien en santé mentale comprend la consultation ou la thérapie individuelle, de couple, familiale et de groupe fournie par un membre approprié d'une profession de la santé réglementée.

Les mesures de soutien en matière de santé mentale pour les travailleurs blessés ou malades sont considérées en vertu de la politique 17-01-02, *Admissibilité aux soins de santé*.

Admissibilité

L'admissibilité des membres de la famille au soutien en santé mentale peut être accordée si :

- le travailleur est atteint d'une déficience grave; et
- le membre de la famille est ou a été directement touché par la lésion ou maladie grave du travailleur et la déficience grave qui en résulte.

Les membres de la famille admissibles peuvent inclure, sans s'y limiter, le conjoint, l'enfant, le parent, le beau-fils ou la belle-fille et le beau-parent du travailleur.

Lorsqu'un travailleur atteint d'une déficience grave n'a pas de membre de la famille admissible, la Commission peut envisager d'accorder l'admissibilité

- aux membres du ménage du travailleur,
- aux principaux fournisseurs de soins, ou
- à un ami proche du travailleur,

si ces personnes sont ou ont été directement touchées par la lésion ou maladie grave du travailleur et la déficience grave qui en résulte.

Paiement

La Commission paie directement le prestataire de traitement.

Durée

L'admissibilité peut être accordée à tout moment après la date de la lésion, par exemple immédiatement après la date de la lésion dans la phase aiguë du rétablissement, ou à une date ultérieure lorsque le travailleur a atteint le rétablissement maximal.

Les membres de la famille admissibles ont généralement droit à un maximum de dix séances.

D'autres séances peuvent être approuvées en cas de détérioration importante de la lésion ou maladie reliée au travail.

Si un travailleur décède par suite de la lésion ou maladie professionnelle, son conjoint et ses enfants, le cas échéant, peuvent avoir droit à un counseling des personnes en deuil en vertu

de la politique 20-02-02, *Counselling relativement au deuil*. Si une personne admissible à un soutien en santé mentale en vertu de la présente politique n'est pas admissible au counseling des personnes en deuil en vertu de la politique 20-02-02, *Counselling relativement au deuil*, la Commission lui offre jusqu'à dix séances de counseling en vertu de la présente politique.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le (à déterminer) ou après cette date, pour tous les accidents.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 32 et 33

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 50, 52 et 54

Procès-verbal

de la Commission